Chapitre 7 – Règlements généraux Ringuette Québec

Table des matières

Chapitre 7 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX RINGUETTE QUÉBEC 7.3
7.01 INTRODUCTION 7.3
7.02 POUVOIR DÉCISIONNEL 7.3
7.03 CONNAISSANCE DE LA CONSTITUTION 7.3
7.04 AMENDEMENTS AU GUIDE D'OPÉRATION 7.3
7.05 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 7.4
7.05.01 Dénomination sociale 7.4
7.05.02 Objets 7.4
7.05.03 Objectifs 7.5
7.05.04 Siège 7.5
7.05.05 Sigle 7.6
7.05.06 Juridiction 7.6
7.05.07 Affiliation 7.6
7.05.08 Territoire 7.6
7.05.09 Membres 7.6
7.05.10 Cotisation annuelle 7.7
7.05.11 Démission 7.7
7.05.12 Suspension et expulsion 7.8
7.05.13 Assemblée des membres – Composition 7.8
7.05.14 Quorum 7.8
7.05.15 Vote 7.8
7.05.16 Assemblée annuelle 7.9
7.05.17 Assemblée extraordinaire 7.9
7.05.18 Pouvoirs de l'assemblée des membres 7.10
7.05.19 Exercice financier 7.10
7.05.20 Vérificateur comptable 7.10
7.05.21 Contrats 7.10

7.05.22 Comité de mise en candidature 7.11
7.05.23 Qualité des personnes candidates au Conseil d'administration 7.12
7.06 CONSEIL D'ADMINISTRATION.....7.12
7.06.01 Pouvoirs du Conseil d'administration 7.12
7.06.02 Composition 7.13
7.06.03 Durée du mandat 7.13
7.06.04 Dirigeants 7.14
7.06.05 Tâches et fonctions des dirigeants.....7.14
7.06.06 Réunions.....7.16
7.06.07 Préparation de l'ordre du jour 7.16
7.06.08 Déroulement 7.17
7.06.09 Quorum 7.17
7.06.10 Absentéisme.....7.17
7.06.11 Vacance 7.17
7.06.12 Comités.....7.18

Chapitre 7 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX RINGUETTE QUÉBEC

7.01 INTRODUCTION

Ringuette Québec reconnaît le droit aux participantes de jouer à un niveau récréatif ou compétitif. Ringuette Québec devra, de par ses opérations, donner l'opportunité à ces deux calibres de se faire valoir.

Les principes directeurs de Ringuette Québec sont déterminés par :

- Les lettres patentes (charte)
- Les règlements généraux (constitution)
- Les politiques administratives
- Guide d'opération

En aucune façon, ces quatre (4) documents ne doivent venir en contradiction entre eux. (Juin 95)

7.02 POUVOIR DÉCISIONNEL

Toutes les décisions seront initialement prises et adoptées par le Conseil d'administration. Cependant, tout changement à la constitution ou au Guide d'Opération devra être entériné ou rejeté par les membres lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire. (Juin 97)

7.03 CONNAISSANCE DE LA CONSTITUTION

Il est dans l'intérêt des membres d'être familiers avec la constitution (règlements généraux) de Ringuette Québec afin de pouvoir soumettre des amendements pouvant aider à la réglementation de Ringuette Québec.

7.04 AMENDEMENTS AU GUIDE D'OPÉRATION

Il est dans l'intérêt des membres d'être familiers avec le Guide d'Opération de Ringuette Québec afin de pouvoir soumettre des amendements pouvant améliorer l'administration de Ringuette Québec.

Les membres peuvent soumettre des amendements à la réglementation du Guide d'Opération de Ringuette Québec. Le texte de ces amendements est transmis par écrit au Conseil d'administration au plus tard le 30 avril de chaque année. (Juin 00)

7.04 AMENDEMENTS AU GUIDE D'OPÉRATION (suite)

Ces amendements doivent être proposés par un membre à part entière, tel que défini au chapitre 7, article 7.05.09a) et être appuyés par un autre membre à part entière, sur le formulaire **# R-10** intitulé "Amendements".

Le Conseil d'administration peut, dans les limites permises par la loi sur les compagnies, amender les dispositions de la réglementation inscrite au Guide d'Opération, les abroger et en adopter de nouvelles et ces amendements, ces abrogations et ces nouvelles dispositions sont en vigueur dès leur adoption jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres où elles doivent alors être entérinées pour continuer d'être en vigueur. La ratification requiert la majorité simple des membres présents.

Tout changement adopté lorsque la saison régulière est commencée, doit être envoyé par écrit aux associations locales et régionales.
(Août 2009)

7.05 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Règlement no 1 : Étant les règlements généraux de la personne morale RINGUETTE QUEBEC, constituée par lettres patentes émises le 29 novembre 1973, sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies.

7.05.01 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la personne morale est : RINGUETTE QUEBEC. (Juin 00)

7.05.02 Objets

Les objets pour lesquels Ringuette Québec est constituée sont :

- Regrouper les associations locales et régionales de ringuette au Québec.
- Promouvoir le développement du sport de la ringuette dans la province de Québec. (Juin 95)

7.05.03 Objectifs

Les objectifs de Ringuette Québec sont :

1. Promouvoir, orienter, régir, organiser, administrer, coordonner et superviser le sport de la ringuette au Québec afin d'en faire un outil de formation, d'épanouissement et de bien-être au service des participantes.

2. Établir des règles de jeu uniformes à travers le Québec adaptées à chaque catégorie d'âge et capables d'assurer un maximum de participation et de sécurité aux participantes.

3. Parrainer l'esprit sportif, le jeu et la participation d'équipe parmi les participantes.

4. Former et accréditer les titulaires, les officiels d'équipe, les officiels majeurs et mineurs et les dirigeants afin d'améliorer la qualité de leurs interventions auprès des participantes.

5. Préparer et diffuser toute documentation nécessaire à la réalisation des objectifs ci-haut mentionnés et fournir à ses membres les services de toute nature en relation avec ses objectifs.

6. Entreprendre toute recherche utile au développement de la ringuette au Québec.

7. Organiser ou déléguer la responsabilité d'organiser des championnats provinciaux de ringuette ainsi que sanctionner tous les tournois.

8. Implanter, maintenir et sanctionner les associations régionales dans toutes les régions du Québec.

9. Développer des méthodes d'autofinancement.

10. Représenter le Québec auprès de Ringuette Canada et entreprendre des relations amicales avec toutes autres organisations sportives au Canada et à l'étranger.

7.05.04 Siège

Le siège de Ringuette Québec est situé à Montréal et il est établi à telle adresse civique que peut déterminer le Conseil d'administration.

(1995)

7.05.05 Sigle

Le sigle de Ringuette Québec dont une reproduction apparaît en annexe aux présents règlements ne peut être utilisé que par les membres de Ringuette Québec ; tout autre personne ou organisme devra avoir obtenu la permission au préalable du Conseil d'administration de Ringuette Québec. Tout organisme, qui désire utiliser le logo d'une association locale, régionale ou autre, devra en demander la permission par écrit à qui de droit. (Juin 97)

7.05.06 Juridiction

Tous les membres sont soumis aux règlements de Ringuette Québec.

7.05.07 Affiliation

Ringuette Québec peut s'affilier à tout autre organisme qui poursuit des intérêts communs ou similaires.

7.05.08 Territoire

La province de Québec, qui est le territoire sur lequel a juridiction Ringuette Québec, est divisée en régions dont le nombre et les limites géographiques sont déterminés par le Conseil d'administration.

7.05.09 Membres

Ringuette Québec a quatre (4) catégories de membres, à savoir :

a. Membres à part entière

Sont reconnues comme membres à part entière, les associations régionales dont la demande de reconnaissance a été acceptée par le Conseil d'administration de Ringuette Québec et qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle.

Sont reconnues comme membres à part entière, les associations locales qui ont enregistré leurs équipes auprès de Ringuette Québec et qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle.

7.05.09 Membres (suite)

b. Membres individuels

Sont reconnues comme membres individuels :

- Les joueuses inscrites sur la liste de chacune des équipes enregistrées par une association et qui ont acquitté le coût d'inscription ;
- Les entraîneurs, entraîneurs adjoints, gérants et autres inscrits sur la liste des équipes enregistrées auprès de Ringuette Québec par une association ;
- Les membres du Conseil d'administration des associations régionales et des associations locales affiliées à Ringuette Québec, tant et aussi longtemps qu'ils demeurent en fonction ;
- Les officiels majeurs dûment enregistrés auprès de Ringuette Québec.

c. Membres sympathisants

Sont reconnus comme membres sympathisants, les individus et organismes intéressés à la ringuette qui ont acquitté et ce annuellement, le montant de la cotisation qui est déterminé par le Conseil d'administration de Ringuette Québec.

d. Membres indépendants

Le Conseil d'administration peut reconnaître comme membres indépendants les individus qui ont rendu des services à la ringuette au Québec. (2023)

7.05.10 Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle des membres à part entière est déterminé au chapitre 2, article 2.02.01.

Chez les membres individuels, seulement les joueuses et les officiels majeurs doivent acquitter chaque année les coûts d'inscription déterminés au chapitre 2, article 2.02.02 et 2.02.01.

Le montant de la cotisation annuelle des membres sympathisants est déterminé par le Conseil d'administration.

Les membres honoraires n'ont aucune cotisation à payer. (Juin 95)

7.05.11 Démission

La démission d'un membre à part entière doit être faite par lettre et transmise au siège social de Ringuette Québec.

7.05.12 Suspension et expulsion

Le Conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui contrevient aux règlements de Ringuette Québec ou dont la conduite est préjudiciable.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le Conseil d'administration doit aviser, par courrier électronique, le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La décision du Conseil d'administration est finale. (Juin 00)

7.05.13 Assemblée des membres – Composition

L'assemblée des membres est composée :

a. Des membres du Conseil d'administration de Ringuette Québec ;

b. Des délégués des associations régionales et locales reconnues comme membres à part entière de Ringuette Québec.

7.05.14 Quorum

Le quorum à toute assemblée des membres est composé des personnes présentes pouvant composer ladite assemblée.

7.05.15 Vote

a. Les membres du Conseil d'administration ont droit de vote. Chacun a droit à un vote d'un (1) point.

b. Les associations régionales reconnues comme membres à part entière de Ringuette Québec ont droit à un vote de trois (3) points.

7.05.15 Vote (suite)

c. Les associations locales reconnues comme membres à part entière de Ringuette Québec ont droit à un vote de deux (2) points.
Si, pendant deux années d'affiliation, une association locale n'a pas d'équipe inscrite à Ringuette Québec, elle perd son droit de vote et ce tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas d'équipe inscrite.

d. Le vote auquel a droit les associations régionales et locales est exprimé par le délégué désigné.

e. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

f. Les administrateurs de Ringuette Québec ne peuvent être délégués d'une association régionale ou locale.

g. Un délégué ne peut représenter qu'une seule association, régionale ou locale.

h. Les décisions prises à l'assemblée des membres sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, sauf si une majorité supérieure est exigée en vertu de la Loi ou des présents règlements.

i. Le vote est pris à main levée sauf si l'assemblée exige le scrutin secret. (Juin 99)

7.05.16 Assemblée annuelle

Elle se tient dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de Ringuette Québec, à l'endroit et la date fixée par le Conseil d'administration.

L'avis de convocation accompagné de l'ordre du jour projeté de l'assemblée sont transmis par courrier ordinaire ou électronique aux membres du Conseil d'administration et aux membres à part entière au moins trente (30) jours avant la date prévue.

7.05.17 Assemblée extraordinaire

Elle est convoquée sur demande du Conseil d'administration ou à la réquisition écrite de dix pour cent (10%) des membres à part entière de Ringuette Québec.

(1999)

7.05.17 Assemblée extraordinaire (suite)

Dans le cas d'une demande faite par les membres à part entière, l'assemblée doit avoir lieu dans les trente (30) jours de la date de la réception de la demande, à défaut de quoi les membres à part entière peuvent eux-mêmes la convoquer.
L'avis de convocation qui contient le ou les buts de ladite assemblée doit être transmis par courrier ordinaire ou électronique aux membres du Conseil d'administration et aux membres à part entière au moins dix (10) jours avant la date prévue.

7.05.18 Pouvoirs de l'assemblée des membres

a. Recevoir les rapports du Conseil d'administration et de ses comités.

b. Élire les administrateurs.

c. Approuver le bilan et les états financiers.

d. Nommer le vérificateur-comptable.

e. Ratifier les règlements généraux et leurs amendements.

f. Approuver les orientations, plan de développement et programmes d'action.

7.05.19 Exercice financier

L'exercice financier de Ringuette Québec se termine le 30 avril de chaque année. (Juin 96)

7.05.20 Vérificateur comptable

Le vérificateur comptable de Ringuette Québec est nommé chaque année à l'assemblée annuelle.

7.05.21 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de Ringuette Québec sont approuvés par le Conseil d'administration et signés par la ou les personnes nommées à cette fin.

(1996)

7.05.22 Comité de mise en candidature

7.05.22.01 Composition

Le comité de mise en candidature est un comité ad hoc du conseil d'administration. Il est composé de trois (3) membres de la Fédération et relève du directeur général.
Le directeur général est membre d'office du comité de mise en candidature. Le conseil d'administration désigne deux (2) administrateurs, dont le poste n'est pas en élection cette année-là, afin de siéger au comité de mise en candidature.

(Juillet 2023)

7.05.22.02 Procédure

L'avis d'élection est publié sur le site internet de la Fédération par le directeur général, au plus tard, le 1er mai de chaque année. Il doit contenir les informations suivantes :

a. Compétences et expertises présentes et manquantes au sein du conseil d'administration ;
b. Profil des candidatures recherché.

Le comité de mise en candidature s'assure que chaque candidature reçue respecte les critères d'éligibilité du poste ainsi que les délais pour faire parvenir sa documentation à la Fédération.

Le comité de mise en candidature doit automatiquement refuser une candidature incomplète, qui lui parvient hors délai ou qui ne respecte pas les critères d'éligibilité du poste sur lequel le candidat se présente. Le comité de mise en candidature doit automatiquement refuser une candidature provenant d'une personne inhabile.

Toute mise en candidature déclarée non valide par le comité de mise en candidature devient nulle et le nom du candidat est retiré de la liste des candidats admissibles. Sa décision est définitive et sans appel.

La liste de candidats retenus est annexée à l'avis de convocation de l'assemblée annuelle qui est transmis aux membres tel que décrit au point 7.05.16.

(Juillet 2023)

7.05.22.03 Mandat et vacance

Le mandat du Comité de mise en candidature se termine avec l'élection des administrateurs lors d'une assemblée annuelle et toute vacance au sein de ce Comité est comblée par le Conseil d'administration. Le quorum requis pour le fonctionnement du Comité est fixé à deux (2) dont le président du Comité.

(Juillet 2023)

7.05.23 Qualité des personnes candidates au Conseil d'administration

Afin d'être éligibles à la fonction d'administrateur, les personnes doivent :

a. Être majeures ;
b. Ne pas être en faillite ou en cession de biens ;
c. Ne pas avoir de lien d'affaires, ou avoir un intérêt dans une personne morale disposant d'une entente de biens ou services avec Ringuette Québec ;
d. Ne pas avoir d'interdiction au sens du Code civil et du Code criminel ;
e. Soumettre un formulaire de mise en candidature selon les modalités définies par le comité de mise en candidature.

La perte de l'une des qualités en cours de mandat entraîne la destitution automatique de cet administrateur.

(Juillet 2023)

7.06 CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.06.01 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration possède tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les compagnies ou par ceux qui sont prévus dans les règlements de Ringuette Québec.
Tous les administrateurs ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités. Les pouvoirs et rôles des membres du Conseil d'administration sont :

a. Établir les priorités, la planification stratégique et la planification du plan d'action de l'organisme ;
b. Déterminer les politiques de fonctionnement de Ringuette Québec.
c. Adopter les modifications aux règlements généraux et administratifs ;
d. Administrer les affaires de Ringuette Québec pour et au nom de ses membres ;
e. Adopter le budget de Ringuette Québec et en adopter les états financiers ;
f. Assurer un processus d'accueil des nouveaux administrateurs ;
g. Exercer tous les autres pouvoirs qui facilitent l'atteinte des buts fixés.
h. Faire l'embauche ou le congédiement du personnel.

i. Déterminer la rémunération et les conditions de travail du directeur général.
j. Adopter annuellement un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail.
k. Adopter un plan stratégique qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre pour relever les défis permettant d'améliorer la pratique du sport ou du loisir.
l. S'assurer que l'information concernant sa gouvernance, sa situation financière et la réalisation de ses activités est disponible sur son site Web.

7.06.02 Composition

Le Conseil d'administration est composé de neuf (9) personnes élues à l'assemblée annuelle.

Le conseil doit être composé d'un nombre maximal de membres individuels (7) et d'un nombre minimal de membres indépendants (2). Le conseil ne peut comprendre des personnes d'entreprises privées, ni de personnes d'organismes qui sont liés par une entente de biens ou de services.

Le conseil ne peut comprendre plus d'une athlète active sur la scène nationale ou internationale.

Tous les administratrices et administrateurs ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités.

Le conseil doit avoir au minimum une femme et un homme et doit faire des efforts pour atteindre la parité et la diversité.

(sept. 2025)

7.06.03 Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) années et le mandat d'un administrateur peut être renouvelé à quatre (4) reprises pour un maximum de cinq (5) mandats consécutifs. Après avoir quitté le conseil d'administration pendant un (1) an, un administrateur ayant quitté le conseil d'administration pour ce motif est rééligible au conseil d'administration.

Quatre (4) administrateurs sont élus les années paires et cinq (5) les années impaires. (sept. 2025)

7.06.04 Dirigeants

Les dirigeants de Ringuette Québec sont :

- Président
- Vice-président administratif
- Vice-président technique
- Secrétaire
- Cinq (5) administrateurs

Ils sont élus chaque année par et parmi les administrateurs élus à l'occasion de la première réunion du Conseil qui suit l'assemblée annuelle.

La fonction de directeur général ne peut, en aucun cas, être occupée par un des dirigeants.

(sept. 2025)

7.06.04.01 Divulgation d'intérêts

Un administrateur doit, minimalement une fois par année, divulguer au Conseil d'administration l'intérêt financier qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec Ringuette Québec ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

(Juillet 2023)

7.06.05 Tâches et fonctions des dirigeants

Les administrateurs de Ringuette Québec déterminent entre eux les tâches et fonctions qui leur sont dévolues lors de la première assemblée du Conseil d'administration qui suit l'assemblée annuelle

- Le conseil d'administration s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres.
- Le conseil d'administration s'assure que les administrateurs ont accès à de la formation en matière de gouvernance.
- Le conseil d'administration effectue au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement et de la mise en œuvre du plan stratégique.
- Le conseil d'administration fixe des objectifs annuels et évalue, au moins une fois par année, le travail accompli par le directeur général
- Le conseil d'administration approuve le plan d'action annuel préparé par l'équipe de direction en accord avec le plan stratégique.

- Le conseil d'administration fixe des objectifs et évalue, au moins une fois par année, le directeur général.

(Juil. 2023)

Sauf disposition contraire de la Loi ou des présents règlements, chaque dirigeant accomplit les tâches et exerce les fonctions ordinairement rattachées à son poste et celles qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration.

1. **Le président**
   À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Conseil d'administration et sous son contrôle, le président est responsable de l'administration des affaires de Ringuette Québec. Il préside les assemblées du Conseil d'administration auxquelles il est présent. De plus, il est membre d'office de toutes les commissions. Il s'assure que chaque nouvel administrateur reçoit une copie des lettres patentes dès sa prise de fonction, il leur mentionne que les règlements généraux et les politiques sont sur le site internet et les invite à en prendre connaissance.

2. **Le vice-président administratif**
   En l'absence du président ou en cas d'incapacité d'agir, le vice-président administratif préside les assemblées du Conseil d'administration. Il est responsable de la tenue des livres et registres de comptabilité. Il supervise les dossiers qui sont menés par les administrateurs sous sa responsabilité. Il doit de plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration.

3. **Le vice-président technique**
   Le Vice-Président technique supervise les dossiers qui sont menés les administrateurs sous sa responsabilité. Il est également responsable de la supervision du programme Équipe Québec. Il doit de plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration.
4. **Le secrétaire**
   Le secrétaire est responsable de la confection et de la garde des procès-verbaux des assemblées des membres et du Conseil d'administration. Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les rencontres du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administratrices ou des administrateurs, présence d'éventuels observateurs ou observatrices), sont

rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées. Il doit de plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration.

5. Directeur général

Le directeur général est invité d'office aux réunions du Conseil d'administration. Il a le droit de parole, mais n'a pas le droit de vote. De plus, il est responsable de la gestion des affaires courantes de Ringuette Québec, implanter les orientations stratégiques et superviser la gestion des finances selon le budget et les décisions prises par le conseil d'administration. Il voit également à effectuer les représentations et relations externes de Ringuette Québec et rend compte de la gestion de l'équipe et du personnel au conseil d'administration.

(Juil. 2023)

7.06.06 Réunions

Le Conseil d'administration se réunit minimalement quatre (4) fois par année et aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président ou de trois (3) administrateurs. Le délai d'avis de convocation, transmis soit par téléphone, soit par courrier électronique, soit donné personnellement, est de cinq (5) jours ouvrables. (Juillet 2023)

7.06.06.01 Participation à distance

Sous réserve des dispositions relatives à l'avis de convocation et au quorum prévu aux présents règlements, une réunion du Conseil d'administration peut avoir lieu par l'utilisation de moyens électroniques, notamment par l'utilisation de la conférence téléphonique ou de la visioconférence pour tous les membres ou pour ceux ne pouvant assister en personne à la rencontre. (Juillet 2023)

7.06.06.02 Résolution unanime

Une résolution écrite signée, ou approuvée par tous les administrateurs habilités à voter, a la même validité que si elle avait été adoptée lors d'une réunion régulière. (Juillet 2023)

7.06.07 Préparation de l'ordre du jour

Le secrétaire préparera l'ordre du jour pour les réunions du Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration pourront soumettre des questions à priori ou nouvelles pour fins de discussion.

Des questions sur les rapports présentés pourront être soulevées.

L'heure et l'endroit de la réunion ainsi que d'autres informations pertinentes seront inscrits à l'ordre du jour et le tout transmis aux membres au moins cinq (5) jours avant ladite réunion. (Juin 95)

(2015)

7.06.08 Déroulement

Le président, ou en son absence le vice-président administratif, préside la réunion. Le premier point à l'ordre du jour sera la prise des présences et la vérification du quorum. Celui-ci comprend également une période de huis clos des administrateurs.

Un permanent devra être présent lors des réunions du Conseil d'administration lorsque requis et devra présenter un rapport s'il y a lieu. Cependant, il ne sera pas éligible pour proposer ou pour voter sur différents points lors des réunions. Sa présence est requise principalement au niveau informatif mais est aussi essentielle pour faciliter les opérations de Ringuette Québec.

Le conseil d'administration effectue périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administrateurs. Il fait également un suivi du budget d'exploitation annuel à chacune de ses rencontres.

Une attestation confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source, des cotisations d'adhésion à des organismes, etc. est déposée par la direction générale à chaque rencontre du conseil d'administration.

(Juillet 2023)

7.06.09 Quorum

Le quorum est de cinq (5) administrateurs. Tous les membres du Conseil d'administration ont droit de vote et le président n’a pas de vote prépondérant en cas d'égalité. (Juillet 2023)

7.06.10 Absentéisme

Un administrateur est automatiquement destitué de ses fonctions s'il s'absente de trois (3) réunions consécutives du Conseil. (Juin 92)

7.06.11 Vacance

Toute vacance survenue dans les rangs du Conseil d'administration peut être comblée par une personne choisie par les membres du Conseil d'administration. L'administrateur ainsi élu, termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le Conseil

d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

7.06.12 Comités

Le Conseil d’administration crée les comités permanents, ad hoc ou statutaires qu’il juge nécessaire au bon fonctionnement de Ringuette Québec et en détermine le mandat.

Fonctionnement des comités

Les rôles, responsabilités et règles de procédure des différents comités et leur fonctionnement sont établis par le Conseil d’administration. Les membres des comités sont nommés par le Conseil d’administration. Les comités transmettent leurs recommandations au Conseil d’administration.

(Juillet 2023)